

10.1. Initiative populaire du comité "Pour la compensation de la progression à froid" en matière d'impôt fédéral direct

- 1982, 25 mai: un comité d'initiative "Pour la compensation de la progression à froid", présidé par le Conseiller national Lüchinger et soutenu notamment par le Redressement national, lance une initiative populaire fédérale visant à compléter la constitution par des dispositions destinées à lutter contre la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct (par le biais de deux nouveaux alinéas 5 et 6 à l'art. 8 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale).

Cette initiative demande notamment :

- la compensation de la progression à froid en matière d'IFD (art. 8, 5e al., disp.trans. cst.) :
"L'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques est réduit de 15 pour cent pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1984. En lieu et place de cet abattement linéaire, la législation peut prévoir une réduction, au moins équivalente dans l'ensemble, qui soit proportionnée aux effets réels de la progression à froid sur chaque contribuable".
- la compensation automatique et intégrale dès 1987 (art. 8, 6e al., disp.trans. cst.) :
"En vertu de l'art. 41ter, 5e al., cst., toutes les taxations des personnes physiques postérieures au 31 décembre 1986 compenseront intégralement les effets de la progression à froid dus au renchérissement intervenu dès le 1er janvier 1985. Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente disposition".

En d'autres termes, cette initiative exige :

- Pour commencer, un abattement fixe de 15 % sur l'IFD dû par les personnes physiques pour les années fiscales 1985 et 1986.
Cette réduction linéaire pourrait toutefois être remplacée par une réduction échelonnée, au moins équivalente dans l'ensemble, proportionnée aux effets réels de la progression à froid sur chaque contribuable.
Le comité d'initiative évalue cette diminution totale de la charge fiscale à environ 500 millions de francs.
A partir de 1987, la progression à froid en matière d'IFD devra être compensée automatiquement et intégralement. L'initiative précise en effet que :
 - la compensation doit se faire pour chaque période fiscale (pour autant qu'un renchérissement soit intervenu),
 - la compensation doit être intégrale,
 - le Conseil fédéral a la responsabilité directe de l'exécution de ces dispositions.

Cette initiative est notamment destinée à faire pression sur le Conseil fédéral et à l'inciter à prendre des mesures en vue de la compensation de la progression à froid.

- 1982, 24 novembre: le Conseil fédéral publie son message à l'appui d'un projet de loi fédérale concernant la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct. (*En ce qui concerne le contenu de ce projet et les détails des délibérations parlementaires, voir le chiffre 2.2. ci-devant.*)
- 1983, 16 mai: ayant récolté 117'936 signatures, le comité "Pour la compensation de la progression à froid" dépose son initiative auprès de la Chancellerie fédérale.

- 1983, 7 octobre: le Chambres adoptent en votation finale la Loi fédérale concernant la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct. La loi ainsi adoptée apporte les principales nouveautés suivantes :
- Adaptation obligatoire des tarifs et des déductions en francs opérées sur le revenu (la compensation des effets de la progression à froid doit être intégrale dans tous les cas, au moins également au renchérissement intervenu).
 - Obligation est faite au Conseil fédéral de procéder à cette adaptation dès que l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 7 % à compter de la dernière adaptation (le renchérissement probable au cours de l'année civile en cours étant également pris en considération); [le projet initial du conseil fédéral prévoyait un seuil d'inflation de 10 %, et la décision finale était laissée à l'Assemblée fédérale après examen d'un rapport et des propositions du Conseil fédéral].
 - Le point de départ pour le calcul du renchérissement intervenu et de la compensation à effectuer est fixé au 1er janvier 1982 [projet du Conseil fédéral = 1er janvier 1983].
 - Introduction d'une disposition transitoire, selon laquelle la compensation de la progression à froid pour la période fiscale 1985/86 devrait avoir lieu de toute façon, et cela même si l'inflation intervenue depuis le 1er janvier 1982 n'aura pas dépassé les 7 % requis.

Le président du comité d'initiative "Pour la compensation de la progression à froid" annonce que leur initiative sera vraisemblablement retirée après l'expiration du délai référendaire.